



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE
34 DU GENERAL DE GAULLE
02260 LA CAPELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 28 novembre 2023

Délibération : N° 2023-52

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 15

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE, Michel BRIDE, Marie-France DESIMEUR-CLOUX, Grégory RONDIER, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, David BOUTILLIER, Kelly CATILLON, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER

Absent(s) :

Andrew BOIVENT ayant donné pouvoir à Grégory RONDIER, Victorin POTIN, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART, Patrice POULAIN ayant donné pouvoir à Régis FOSTIER, Sandrine HAVY

Secrétaire de séance : Christelle MAES

Frais de scolarité 2022-2023

DELIBERATION

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education, «Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

Les cas de participation obligatoire de la commune de résidence sont précisés à l'article R.212-21 du Code de l'Education et dans la circulaire n°89-273 du 25 août 1989.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût moyen pondéré d'un enfant était de 567 €.

Il est donc demandé aux communes membres du regroupement scolaire et aux autres communes ayant un enfant scolarisé sur la commune de La Capelle de participer aux frais de scolarité de leurs enfants.

Il est proposé aux communes d'appliquer le coût moyen communal de 567 €, basé sur les dépenses obligatoires, majoré de 10 %, correspondant aux dépenses facultatives, soit 624 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Considérant la circulaire préfectorale 2023-03 du 11 mai 2023 ;

DECISION

Le Conseil Municipal,

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20231128-2023-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

DECIDE de fixer le montant des frais de scolarité par élève à 624 € pour l'année scolaire 2022-2023.

PRECISE ce forfait s'appliquera pour les élèves capellois scolarisés en établissement privé.

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Et ont signé au registre tous les membres présents

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 novembre 2023

Le Maire

Johann WERY



La secrétaire de séance,
Christelle MAES